

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 235.512 du 15 juillet 2016

G./A.215.334/VI-20.387

En cause : **la société anonyme HULLBRIGDE ASSOCIATED,**

ayant élu domicile chez
Me Marie BOURGYS, avocat,
rue de Clairvaux, n° 40/202,
1348 Louvain-la-Neuve,

contre :

la ville de Charleroi,

ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE et
Anne FEYT, avocats,
rue de la Source, n° 68,
1060 Bruxelles,

Parties requérantes en intervention:

1. la société anonyme MONUMENT HAINAUT,
2. la société anonyme MONUMENT VANDEKERCKOVE,
ayant formé ensemble une société momentanée MONUMENT
HAINAUT- MONUMENT VANDEKERCKOVE,

ayant élu domicile chez
Mes Arnoud DECLERCK et
Eva ROELS, avocats
Kortrijksesteenweg, n° 387,
8530 Harelbeke.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 30 avril 2015, la société anonyme HULLBRIGDE ASSOCIATED demande l'annulation de "la décision de la Ville de Charleroi du 8 avril 2014 par laquelle celle-ci a écarté l'offre de la requérante pour non-conformité au cahier spécial des charges et a attribué le marché public portant sur «des travaux d'entretien de rénovation des toitures de l'Hôtel de Ville de Charleroi» à la société momentanée «Monument Hainaut - Monument Vandekerkove»".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

La société anonyme MONUMENT HAINAUT et la société anonyme MONUMENT VANDEKERCKOVE ont, par une requête introduite le 7 avril 2015, demandé à être reçues en qualité de parties intervenantes dans la procédure en référé d'extrême urgence.

L'arrêt n° 230.870 du 16 avril 2015 a ordonné, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de la même décision.

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés par la partie requérante.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

La partie adverse a, par un courrier du 24 juillet 2015, transmis une décision du 14 juillet 2015, retirant l'acte attaqué.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 13 avril 2016 convoque les parties à comparaître le 10 mai 2016 à 10 heures 30.

L'ordonnance et le rapport ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., a exposé son rapport.

Me Marie BOURGYS, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me Sébastien KAISERGRUBER, avocat, comparaisant pour la partie adverse ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur, Elisabeth WILLEMART, a été entendue en son avis conforme, sauf en ce qui concerne l'indemnité de procédure.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. INTERVENTION

Par une requête du 7 avril 2015, la société anonyme MONUMENT HAINAUT et la société anonyme MONUMENT VANDEKERCKOVE ont demandé à être reçues en qualité de parties intervenantes.

En vertu de l'article 70, paragraphe 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, les requêtes collectives donnent lieu au paiement du droit de 150 euros visé au deuxième paragraphe de ce même article 70, autant de fois qu'il y a de requérants.

En l'espèce, le compte visé à l'article 71, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Régent, sur lequel doit, pour chaque requérant en intervention, être effectué le versement ou le virement relatif au droit de 150 euros, n'a été crédité que d'un seul montant de 150 euros.

Dans ces conditions, la requête introduite pour le compte de la société momentanée formée par les requérantes en intervention, doit être réputée non accomplie et ne peut, en conséquence, être accueillie. Il y a également lieu d'ordonner le remboursement du paiement de 150 euros effectué par la première partie intervenante.

III. RETRAIT DE L'ACTE ATTAQUE

Par une décision du 24 juillet 2015, la partie adverse a procédé au retrait de la décision attaquée. Cette décision de retrait a été notifiée. Cet acte de notification mentionne les voies de recours ainsi que leurs formes et délais à respecter. Aucun des soumissionnaires n'a demandé l'annulation de la décision de retrait dans le délai prescrit. Il s'ensuit que le retrait de la décision attaquée peut être tenu pour définitif, ce qui prive le recours de son objet.

Par conséquent le recours n'a plus d'objet et il y a lieu de lever la suspension ordonnée par l'arrêt n° 230.870 du 16 avril 2015.

IV. DEPENS ET INDEMNITE DE PROCEDURE

IV. 1. Dans sa requête, la requérante demande le paiement d'une indemnité de procédure fixée au montant de deux fois 2.800 euros. En termes de plaidoiries, elle justifie cette demande d'une double indemnité de procédure par la circonstance

qu'elle a dû déposer une requête en annulation et même un mémoire en réplique à la suite de l'arrêt n° 230.870 qui ordonne la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, la partie adverse n'ayant procédé que tardivement au retrait qu'elle avait pourtant annoncé.

IV. 2. L'article 30/1, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat est libellé comme suit :

" § 1^{er}. La section du contentieux administratif peut accorder une indemnité de procédure qui est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause.

Après avoir pris l'avis de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et de «l'Orde van Vlaamse Balies», le Roi établit par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les montants de base, minima et maxima de l'indemnité de procédure, en fonction notamment de la nature de l'affaire et de l'importance du litige.

§ 2. La section du contentieux administratif peut, par décision spécialement motivée, soit réduire l'indemnité soit l'augmenter, sans pour autant dépasser les montants maxima et minima prévus par le Roi. Dans son appréciation, elle tient compte :

1° de la capacité financière de la partie succombante, pour diminuer le montant de l'indemnité;

2° de la complexité de l'affaire;

3° du caractère manifestement déraisonnable de la situation.

Si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne, l'indemnité de procédure est fixée au montant minimum établi par le Roi, sauf en cas de situation manifestement déraisonnable. Sur ce point, la section du contentieux administratif motive spécialement sa décision de diminution ou d'augmentation.

Lorsque plusieurs parties bénéficient de l'indemnité de procédure à charge d'une ou de plusieurs parties succombantes, son montant est au maximum le double de l'indemnité de procédure maximale à laquelle peut prétendre le bénéficiaire qui est fondé à réclamer l'indemnité la plus élevée. Elle est répartie entre les parties par la section du contentieux administratif.

Aucune partie ne peut être tenue au paiement d'une indemnité pour l'intervention de l'avocat d'une autre partie au-delà du montant de l'indemnité de procédure. Les parties intervenantes ne peuvent être tenues au paiement ou bénéficier de cette indemnité".

En exécution de cette disposition, l'article 67, §§ 1^{er} et 2, de l'arrêt du régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, tel qu'inséré par l'arrêt royal du 28 mars 2014 relatif à l'indemnité de procédure visée à l'article 30/1 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, est libellé comme suit:

- " § 1^{er}. Le montant de base de l'indemnité de procédure est de 700 euros, le montant minimum de 140 euros et le montant maximum de 1.400 euros.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, le montant maximum est porté à 2.800 euros pour les litiges relatifs à la réglementation sur les marchés publics et certains marchés de travaux, de services et de fournitures.

§ 2. Le montant de base, minimum ou maximum visé au paragraphe 1^{er} est majoré d'une somme correspondant à 20 pourcents de ce montant si le recours en annulation est assorti d'une demande de suspension ou de mesures provisoires, ou si la demande de suspension ou de mesure provisoire est introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence et est accompagnée d'un recours en annulation.

Les montants de ces majorations sont cumulés, sans que le montant total de l'indemnité de procédure ainsi majorée ne puisse dépasser un montant supérieur à 140 pourcents du montant de base, minimum ou maximum visé au paragraphe 1^{er}.

Aucune majoration n'est due notamment si la section du contentieux administratif décide que le recours en annulation est sans objet, qu'il n'appelle que des débats succincts, ou s'il est fait application des articles 11/2 à 11/4 du présent arrêté ".

Le rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 28 mars 2014 précité indique, au sujet de cet article 67, que :

- " En son paragraphe 2, le nouvel article 67 du règlement général de procédure instaure une majoration de 20 pourcents des montants fixés en application du paragraphe 1^{er}. La logique suivie à cet effet est de refléter, de manière forfaitaire, la surcharge de travail que peuvent représenter certaines prestations, les fourchettes permettant de rencontrer les hypothèses non prévues par l'arrêté. Ainsi, lorsque le requérant a introduit un recours en annulation, de même qu'une demande de suspension qui en est l'accessoire, il paraît raisonnable de prévoir cette augmentation des montants de base, minima et maxima. Il en va de même lorsque cette demande de suspension est introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence et est accompagnée d'un recours en annulation. Les prestations sont, sinon dédoublées, du moins augmentées. Il en va différemment si la procédure d'extrême urgence est seule introduite, ce qui est possible, contrairement à la demande de suspension ordinaire qui doit toujours être introduite concomitamment ou après le recours en annulation. Dans ce cas, l'on peut considérer qu'une telle procédure d'extrême urgence, qui engendre un surcoût dû à la célérité de la procédure, équivaut à une procédure complète en annulation, dont le rythme plus lent est compensé par un plus grand nombre de prestations. Etant donné que la nouvelle procédure de référé permet l'introduction de plusieurs demandes au cours d'un même recours en annulation, il convient que la majoration puisse en tenir compte, quoique de manière plafonnée pour, dans le même temps, assurer une certaine prévisibilité des montants à engager. Enfin, il est prévu qu'aucune majoration n'est due, entre autres, dans les cas où le Conseil d'Etat n'examine pas la demande de suspension car il conclut que le recours en annulation est sans objet ou n'appelle que des débats succincts, ou lorsque l'arrêt rendu en suspension n'est pas suivi d'une demande de poursuite de

la procédure. Cette liste n'est pas limitative, pour éviter d'être confronté à des situations non prévues dans le présent arrêt.

De même, dans son avis n° 55.360/2 donné le 12 mars 2014 sur le projet d'arrêté royal du 28 mars 2014 précité, la section de législation du Conseil d'Etat a invité le demandeur d'avis à revoir le texte de l'article 67, § 2, alinéa 1^{er}, en projet, de manière à faire mieux ressortir que, selon les explications de la déléguée du ministre, l'intention est de viser "tous les cas dans lesquels un recours en annulation est précédé, accompagné ou suivi d'une demande de suspension ou de mesures provisoires", la section précisant que les cas dans lesquels un recours en annulation est précédé d'une demande de suspension ou de mesures provisoires supposent que cette demande soit introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence.

Au regard des ces explications, il y a lieu de considérer que les termes "assorti" et "accompagnée", dont il est fait usage à l'article 67, doivent recevoir une interprétation large, en ce sens que dans tout contentieux dans lequel coexistent une procédure de suspension et une procédure d'annulation, l'indemnité de procédure doit être majorée de 20 pourcents, sous réserve des hypothèses visées à l'article 67, § 2, alinéas 2 et 3.

Toute autre interprétation serait par ailleurs de nature à conduire à une inégalité de traitement selon que le recours en annulation introduit postérieurement à une demande de suspension d'extrême urgence le serait avant le prononcé de l'arrêt rejetant cette demande, auquel cas il est réservé à statuer sur l'indemnité de procédure, ou, comme en l'espèce, après ce prononcé, auquel cas il est statué dans la procédure en suspension sur la demande d'octroi de l'indemnité de procédure.

IV.3. Dès lors que la disparition de l'acte attaqué, conséquence de son retrait, constitue une forme de succédané d'une annulation contentieuse, la partie adverse doit être considérée comme la partie succombante dans ce litige et la requérante comme celle ayant obtenu gain de cause, au sens de l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Les dispositions de l'article 67, § 2, de l'arrêté du Régent précité et l'interprétation qu'il convient d'en donner ne permettent pas de faire droit à la demande de double indemnité formulée par la requérante, n'autorisant à avoir égard qu'à une indemnité "simple" dont il y a lieu de fixer le montant.

La requérante ne fait état d'aucun élément concret – tel un degré particulier de complexité de la procédure – qui, dans le respect de l'article 30/1, §2, des lois sur le Conseil d'Etat, précitées, et de l'article 67, §1^{er}, de l'arrêté du Régent,

autoriserait le Conseil d'Etat à lui accorder l'indemnité de procédure simple au montant de 2.800 euros. Dans ces circonstances, il s'impose de fixer l'indemnité allouée au montant de base de 700 euros.

Par ailleurs, ce montant ne peut, en toute hypothèse, faire l'objet de la majoration visée à l'article 67, § 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Régent, dès lors que le retrait de l'acte attaqué prive le présent recours de son objet, hypothèse dans laquelle, conformément à l'article 67, § 2, alinéa 3, aucune majoration n'est due.

IV.4. Le retrait de la décision justifie également que les autres dépens soient laissés à la charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société anonyme MONUMENT HAINAUT et la société anonyme MONUMENT VANDEKERCKOVE dans la procédure en référé d'extrême urgence est réputée non accomplie.

Article 2.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 230.870 du 16 avril 2015 est levée.

Article 3.

Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours en annulation.

Article 4.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la requérante, à la charge de la partie adverse.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Article 5.

La somme de 150 euros sera remboursée aux parties intervenantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le quinze juillet deux mille seize par :

M.	David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Katty LAUVAU.

David DE ROY.